



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES PYRENEES-ATLANTIQUES

MAISON DE LA NATURE - 12, bd HAUTERIVE - 64 000 PAU - TELEPHONE 05 59 84 31 55 - TELECOPIE 05 59 84 14 36
Président, Philippe ETCHEVESTE - Email : fdc64@chasseurdefrance.com - Site internet : www.chasseurs64.com

PAU, le 09 / 08 / 2019

«NOM» «PRENOM»
«ADRESSE1»
«ADRESSE2»
«CP» «COMMUNE»

Objet : Adoption du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Mesdames, Messieurs les Présidents,

En prévision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 août prochain, nous avons le plaisir de vous adresser un document synthétique qui vous permettra de mesurer les évolutions proposées entre le SDGC 2013/2019, et le SDGC 2019/2025.

Toutes ces évolutions sont le fruit d'un long et conséquent travail de concertation avec nos partenaires comme vous le savez (Administration, ONCFS, Profession agricole...). Elles vous ont été présentées et ont donné lieu à d'ultimes débats et ajustements au cours des réunions d'UG qui se sont tenues cet été dans tout le département.

Toutefois, afin que vous puissiez davantage mesurer l'importance de ce chantier résumé ici en 5 pages, **nous vous invitons à consulter le projet de SDGC 2019/2025 dans son intégralité**, sur notre site Internet www.chasseurs64.com, dans l'onglet Documentation.

Vous comprendrez ainsi par vous-mêmes pourquoi ce travail a demandé autant de temps et d'énergie. A ce stade il reste à faire quelques retouches de forme et une relecture complète, mais la version en ligne peut être considérée comme quasi-définitive, sous réserve bien entendu d'être validée le 30 août prochain.

Enfin, ayant fait l'objet de nombreuses discussions, de débats et d'amendements, ce Schéma fera l'objet d'un seul vote, dans sa globalité.

N'hésitez pas à informer vos chasseurs et à débattre avec eux du contenu de cet important document et de sa synthèse, **afin que la décision que vous aurez à prendre le 30 août soit éclairée au plus juste, et dans l'intérêt du plus grand nombre.**

**Bonne réception et lecture,
Cordialement,**



Philippe ETCHEVESTE
Président FDC 64

Récapitulatif des changements prévus pour le futur Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Nouveautés réglementaires

- Utilisation des colliers GPS (déclinaison départementale) :

« Sont seuls autorisés [...] les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens. »

→ Arrêté du 1^{er} août 1986, article 7, version en vigueur du 12 août 2016 au 29 décembre 2018.

« Les dispositifs de localisation des chiens sont autorisés uniquement pour la chasse du gibier à poil, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir. »

Modes de chasse

- Définition de la battue et de la chasse collective dans le 64 :

Pas de définition précise de la battue ou de la chasse collective.

Battue : « Est considérée comme chasse en battue, toute action de chasse collective du cerf, chevreuil ou sanglier, avec ou sans chien, sur des territoires de plus de 100 hectares d'un seul tenant, à partir de 5 chasseurs équipés d'armes à feu. »

Chasse collective : « La chasse collective avec ou sans chien peut aussi se pratiquer sur le cerf, chevreuil ou sanglier, dans les territoires de plus de 100 hectares d'un seul tenant, sans pour autant être assimilée à une battue, dans la limite maximale stricte de 4 chasseurs équipés d'armes à feu. Dans ce cas, le port d'un vêtement haut de couleur fluo est obligatoire pour tous les participants et les chasseurs sont tenus de respecter les règles de sécurité prévues par la loi. »

→ Ainsi, une équipe composée de 4 chasseurs équipés d'armes à feu au maximum, pourra chasser le grand gibier sans pour autant être en battue et n'aura donc pas l'obligation de remplir un carnet de battue ou de réaliser un panneau (conseillé malgré tout). Chaque participant (chasseur ou non) devra néanmoins porter un vêtement haut fluorescent. Les chasseurs pourront se déplacer, moyennant le respect des règles de sécurité élémentaires telles que l'interdiction de tirer en direction d'habitations, de routes, etc...

Grand gibier

- Le cerf :

Plan de chasse qualitatif annuel, avec bracelets valides 1 an.

Passage en plan de chasse qualitatif triennal, avec bracelets valides 3 ans.

- Le sanglier :

Bracelets valides 2 ans.

Validité des bracelets étendue à 3 ans (le réajustement des attributions restant possible tous les mois à compter de septembre jusqu'en février).

Pose obligatoire d'un dispositif de marquage avant tout déplacement.

Marquage des animaux :

- Marquage obligatoire avant tout déplacement en véhicule à moteur (et non sur le lieu de mise à mort, donc possibilité de déplacer l'animal jusqu'au véhicule sans bracelet).
- Pas de marquage pour les animaux rayés (marcassins) mais déclaration des prises obligatoire à renvoyer à la FDC 64 en fin de saison.

Agrainage dissuasif :

- du 1^{er} avril au 30 juin pour la protection des cultures (dérogations si semis tardifs)
- du 1^{er} mars au 15 mai pour la protection des prairies (dérogations si enneigement prolongé ou tardif)

Nouvelles dates pour l'agrainage dissuasif :

- Du 1^{er} mars au 30 juin pour la protection des semis ainsi que pour la protection des prairies (avec possibilité de dérogations si semis ou enneigement tardifs).
- *Convention d'agrainage simplifiée en cours de rédaction.*

Petit gibier sédentaire

- Le lièvre :

Bracelets valides 1 an.

Validité des bracelets étendue à 3 ans (avec possibilité de recours si justificatif des prélèvements et si les effectifs le permettent après comptage).

Chasse autorisée exclusivement avec des chiens courants, sauf pour les territoires inférieurs à 100 hectares ou ne disposant pas de meute à lièvre, dans lesquels la chasse à la botte sera seule possible.

Chasse autorisée exclusivement avec des chiens courants et des teckels, sauf pour les territoires inférieurs à 100 hectares ou ne disposant pas de meute à lièvre, dans lesquels la chasse à la botte sera seule possible.

Petit gibier migrateur

- La bécasse (plan de gestion annuel + PMA national et déclinaison départementale) :

Carnet de prélèvement papier obligatoire.

Possibilité de choisir un carnet de prélèvement dématérialisé avec l'application *Chass'Adapt* (choix à faire entre la version papier et la version dématérialisée lors de la validation du permis).

Prélèvement Maximal Autorisé de :

- 2 oiseaux par jour et par chasseur ou groupe de chasseurs, de l'ouverture jusqu'à la clôture de la chasse de l'oiseau,
- 6 oiseaux par semaine calendaire et par chasseur, de l'ouverture jusqu'à la clôture de la chasse de l'oiseau.

Prélèvement Maximal Autorisé de :

- 2 oiseaux par jour et par chasseur ou groupe de chasseurs de l'ouverture jusqu'à la clôture de la chasse de l'oiseau,
- 6 oiseaux par semaine calendaire et par chasseur de l'ouverture jusqu'au 1^{er} lundi de décembre, puis 3 oiseaux par semaine à compter du 1^{er} lundi de décembre.

Pas de jours de suspension, excepté dans l'arrêté préfectoral pour l'UG 18 et dans les règlements intérieurs de plusieurs sociétés.

Suspension du tir de la bécasse le mardi et le vendredi (sauf si jours fériés), à partir du 1^{er} lundi de décembre.
(NB : L'entraînement des chiens sans tir des oiseaux demeure autorisé lors de ces 2 jours.)

- La palombe et le pigeon colombin

Arrêté Ministériel relatif à la chasse à tir des oiseaux de passage du 29 août 2014 (en cours de modification)

Proposition de réactualisation de l'Arrêté Ministériel relatif à la chasse à tir des oiseaux de passage et de création d'un plan de gestion annuel pour la palombe et le pigeon colombin, contenant les dispositions suivantes :

- **Pour les postes fixes de tir au vol surélevés et recensés** (dont le plancher est à plus de 2 mètres du sol au point le plus bas, de type pylône, plateforme dans les arbres, etc...) :
 - Toute nouvelle création d'un poste en hauteur, sera prohibée, à l'exception de la transformation d'un poste déjà recensé et déclaré au préalable à la FDC 64.
 - Pour des raisons de sécurité, ne sont autorisés que 3 chasseurs maximum par installation, à l'exception des installations de type palombière bénéficiant de la dérogation pour tirer au vol avec appelants (communes de Bidart, Biriadou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, St-Jean-de-Luz et Urrugne).
- **Pour toutes les installations :**
 - Le tir est interdit au-delà d'une distance de 60 mètres.
 - L'utilisation du plomb n° 4 est la dimension maximale de plomb autorisée pour le tir du pigeon ramier et du colombin.
 - A compter du 21 novembre, la chasse ferme à 17 heures, jusqu'à la date de clôture de la chasse de ces espèces.

Gibier d'eau

Plan de gestion quantitatif avec Prélèvement Maximal Autorisé de 25 anatidés par jour (pour les installations de chasse de nuit)

Suppression du plan de gestion et donc plus de limitation sur les prélèvements d'anatidés.
→ Mesure jugée inutile en raison des faibles prélèvements de canards dans le département.

Sécurité à la chasse (obligations)

- Règles de sécurité générales (tous modes de chasse confondus)

/

Formation de remise à niveau pour tous les chasseurs obligatoire tous les 10 ans (loi chasse du 24 juillet 2019) → En attente des Arrêtés ministériels d'application.

- Règles de sécurité pour la battue au grand gibier :

A l'issue de l'assemblée générale, le président devra donner aux chasseurs les consignes de sécurité par écrit ainsi que la charte du chasseur de grand gibier. Il est fortement conseillé qu'il vérifie, au moins une fois durant la saison, l'assurance des chasseurs participants aux battues.

En début de saison, les chasseurs devront attester sur l'honneur qu'ils sont bien assurés, signer les règles de sécurité prévues dans le Schéma et figurant dans le carnet de battue, ainsi que celles spécifiques au territoire, qui leur auront été distribuées au préalable.

/

Formation obligatoire pour tous les chefs de battue, au terme du Schéma (2025).

Obligation de porter une veste ou un gilet fluorescent durant toute la durée de la battue pour tous les participants y compris les suiveurs et accompagnants, même mineurs.

Obligation de porter, pour tous les participants et accompagnants, un vêtement haut (veste, gilet, chasuble...) de couleur fluorescente (orange conseillé) de façon apparente et jusqu'à la fin de la battue (loi chasse du 24 juillet 2019) → En attente des Arrêtés ministériels d'application.

En cours de traque, ne pas quitter son poste, sauf si les consignes données par le chef de battue ou de ligne le permettent (déplacement à pied de poste à poste avec l'arme déchargée, après avoir prévenu les voisins de poste).

Ne quitter son emplacement désigné sous aucun prétexte sauf accord ou consigne du chef de battue ou chef de ligne.

Dérogation pour les déplacements en zone montagneuse des UG 1, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 : en l'absence de voies ouvertes à la circulation publique, possibilité de se déplacer à pied en cours de traque (arme déchargée et après avoir prévenu les voisins de poste).

Dérogation pour les déplacements en chasse au chevreuil où seul le plomb est utilisé : possibilité de se déplacer à pied de poste à poste, uniquement si le chef de battue a été prévenu et a donné son accord, et que les voisins de poste immédiats ont été avertis et ont bien reçu l'information, et que l'arme est déchargée.

Obligation de signaler la battue sur les principaux accès de l'enceinte à l'aide de panneaux « battue en cours ».

Obligation de mettre en place des panneaux d'information en bordure des voies de circulation publiques goudronnées pour signaler la battue en cours, y compris en cas de changement de traque. Le nombre des panneaux est à l'appréciation du chef de battue (loi chasse du 24 juillet 2019)
→ En attente des Arrêtés ministériels d'application.

Obligation d'avoir en sa possession une corne ou une trompe de chasse.

Le port d'un moyen de communication, quel qu'il soit (corne, trompe de chasse, talkies-walkies, téléphone portable...) est recommandé.

- Règles de sécurité pour la chasse devant soi :

Il est recommandé de décharger son arme en cas de franchissement d'obstacle.

Obligation de décharger son arme lors du franchissement d'un obstacle (talus, fossé, clôture...).

- Règles de sécurité pour la chasse à l'arc :

/

Pour le transport de l'arc à bord d'un véhicule, ce dernier doit être obligatoirement débandé ou mis sous étui (article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 1986).

- Règles de sécurité relatives aux relations avec les autres usagers de la Nature :

En cas de rencontre avec une autre personne (chasseur ou non), obligation de décharger l'arme.

Obligation de décharger son arme lors d'une rencontre avec une personne extérieure à l'action de chasse (promeneur, cavalier, cycliste...), sauf s'agissant d'un accompagnant à la partie de chasse.

- Règles de sécurité pour la chasse en zone à ours (arrêté préfectoral du 12 février 2019) :

En cas de détection d'un ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours. En particulier, pour le mode de chasse en battue, en cas de présence avérée d'un ours, y compris par des indices de présence ou des traces fraîches de moins de 24 heures, la chasse en battue doit être immédiatement suspendue.

La présence de l'ours doit être signalée sans délai au Président de l'ACCA ou de la société de chasse locale, lequel informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur que la chasse en battue est interdite pour tous les chasseurs du secteur pour une durée de 48 heures.

L'équipe technique Ours doit être informée sans délai de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

En cas de détection d'indices de présence d'ours (traces, crottes...) dans l'enceinte de chasse : Signaler la présence des indices à tous les participants (téléphone, radio, trompe...) et au responsable de la battue, qui décide alors de stopper ou non la chasse, voire de la déplacer en fonction du contexte. Il signale la présence de l'ours ou des indices le plus rapidement possible au Président de la structure de chasse, à l'ONCFS et la FDC 64.

En cas de rencontre avec un ours dans l'enceinte de chasse : prévenir immédiatement le responsable de la chasse qui prévient à son tour sans délai tous les participants. L'action de chasse est suspendue et tous les chasseurs doivent quitter la zone. Le responsable informe le plus rapidement possible l'ONCFS et la FDC 64.

→ S'il s'agit d'une femelle avec ourson(s), un groupe de travail avec les structures cynégétiques concernées et les services de l'Etat se réunit pour déterminer comment organiser la pratique de la chasse (lieux de battues, chiens, temps de chasse...) sur le secteur concerné et adapter les préconisations générales.